# Art. 6 Zone verte

La zone verte est une zone destinée à rester libre régie par les dispositions de l’article 6 et 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les zones destinées à rester libres comprennent:

* les zones agricoles
* les zones forestières
* les zones de verdure

Dans la zone verte les constructions sont à la fois soumises à l’autorisation du Bourgmestre et à celle du Ministre ayant l’environnement dans ses attributions.

## Art. 6.2 Zone forestière [FOR]

La zone forestière comprend les parties du territoire communal, principalement destinées à l’exploitation forestière.

Y sont admises des constructions servant à l'exploitation sylvicole, mais aussi apicole ou cynégétique, ou à un but d'utilité publique, sous réserve de mesures d’aménagement paysager destinées à limiter l’impact visuel de ces constructions tout en tenant compte des fonctionnalités de celles-ci.

Y peuvent encore être admis des installations de transport public, de communication et de télécommunication, de même que les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz.